

REGLEMENT DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries de la Communauté de Communes La Domitienne.

Article 2 - Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets ménagers qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets, de par leur volume, poids ou toxicité.

Les déchets triés sur la déchèterie sont ensuite acheminés vers les filières de valorisation adaptées.

La déchèterie doit permettre :

- d'éviter la constitution de dépôts sauvages et de limiter les pollutions des eaux et des sols,
- aux usagers d'évacuer leurs déchets diffus spécifiques,
- d'effectuer un tri des déchets en vue d'en assurer la valorisation,
- d'économiser les matières premières en valorisant certains déchets (matières valorisables) : papiers, cartons, métaux, huiles minérales et végétales, déchets verts...

Article 3 - Conditions d'accès aux déchèteries

3.1 Règles générales d'accès

L'accès aux déchèteries est strictement réservé **aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne.** Cependant la Communauté dans le cadre de mutualisation de service avec d'autres collectivités s'autorise à élargir le champ des particuliers susceptibles d'accéder aux sites.

Une carte d'accès est remise gratuitement au moyen d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Il ne sera remis qu'une seule carte par foyer.

En cas de perte ou de vol ou détérioration, toute nouvelle carte d'accès sera facturée 10€.

Le contrôle sera effectué via la carte d'accès par un bornier en entrée de site et/ou par les agents d'accueil ou toute personne habilitée par La Communauté de communes.

L'accès aux sites est limité à 10 entrées mensuelles (du 1er au 31 de chaque mois).

Dans le cas où le particulier était amené pour diverses raisons (déménagement..) qu'il devra justifier à effectuer plus d'apports dans le mois, il peut contacter le Pôle Environnement et Développement Durable de la Communauté pour que les conditions de dépôt soient revues.

Les particuliers ne peuvent pas accéder aux déchèteries avec des véhicules poids lourds.

3.2 Non accès aux particuliers résidant sur le territoire et susceptibles de générer des déchets professionnels

L'apport de déchets provenant d'activités professionnelles et assimilées (industrielles, commerciales, artisanales, auto-entrepreneurs, CESU, associations, administrations, établissements scolaires, etc.) est **strictement interdit**, excepté pour les cartons, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les métaux.

Les professionnels disposent de nombreuses filières spécifiques pour la valorisation de leurs déchets.

Article 4 - Jours et Horaires d'ouverture

Lors des heures d'ouverture et sous réserve du respect du règlement intérieur, l'accès aux déchèteries ne pourra être refusé aux usagers.

En cas de conditions météorologiques défavorables, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessous, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN		8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h00 - 12h	8h30 - 12h	8h30 - 12h	9h - 12h
APRES-MIDI		14h - 17h30	14h-17h30		14h - 17h30	14h - 17h30	

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Article 5 – Déchets acceptés

Les matériaux, objets ou produits sont triés et déposés directement par les usagers dans les caissons et conteneurs spécifiques, ou pris en charge par les agents d'accueil si leur particularité le nécessite.

La liste des déchets acceptés en déchèterie est la suivante :

- déchets végétaux bruts, branchages avec un diamètre inférieur à 10 cm (hors films, sacs et pots en plastique, souches..),
- encombrants
- bois
- déchets d'éléments d'ameublement : mobilier, literie, meubles, etc.
- métaux (bouteilles de gaz et extincteurs interdits),
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre, fibrociment, torchis et verre feuilleté),
- cartons vidés et mis à plat (hors plastiques, papiers et polystyrène),
- papiers (journaux, revues, magazines...),
- emballages en verre,
- bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires,
- aérosols.
- textiles usagés,
- huiles minérales et végétales,
- batteries,
- piles,
- textiles,
- déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, solvants, etc.,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : vidés, sans emballages ni aliments,

Les particuliers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent en déchèterie.

Ils se renseignent auprès des agents d'accueil pour savoir où déposer leurs différents déchets, qu'ils auront préalablement triés.

Les particuliers seront alors orientés soit vers les caissons à quai, soit vers les divers conteneurs, soit vers les espaces de dépôts (par exemple pour les DDS).

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur véhicule en se conformant strictement aux instructions données par les agents d'accueil.

En fonction des évolutions réglementaires et des contraintes d'exploitation, la collectivité se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés en déchèteries.

Article 6 - Déchets interdits

L'agent d'accueil de déchèterie est en droit de refuser tout dépôt qui de par sa nature ou ses dimensions peut présenter un risque particulier. Il est néanmoins tenu d'informer l'usager et lui fournir une solution alternative si celle-ci existe.

En cas de doute, il est tenu d'avertir la direction du Pôle Environnement et Développement Durable.

Les déchets suivants sont interdits :

- déchets professionnels et assimilés,
- ordures ménagères,
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- déchets anatomiques,
- médicaments.
- l'amiante et l'amiante-ciment
- cadavres d'animaux et viandes diverses.
- produits explosifs ou radioactifs,
- véhicules ou bateaux hors d'usage,
- filets de pêche,
- pneus,
- produits pyrotechniques (fusées à main, fumigènes, etc.),
- bouteilles de gaz,
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène, etc.),
- extincteurs.
- tout autre déchet ne faisant pas partie de la liste des déchets acceptés de par sa nature et/ou sa quantité (article 5).

Article 7 - Limitation des apports

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des déchèteries de la Communauté de communes et de réguler le flux de déchets, la limitation des apports pourra être appliquée.

Cette limitation sera décidée selon le type de flux, la déchèterie concernée, les volumes disponibles dans les caissons, fosses et autres conteneurs, par les agents d'accueil ou toute autre personne habilitée.

Les flux de gravats, d'encombrants et de déchets verts étant les plus importants, leurs dépôts pourront être limités à 3 m3 par jour et par usager sur l'ensemble des déchèteries.

De manière générale, l'agent d'accueil refusera les apports de déchets en volume manifestement excessif (plus de 6 m3) s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement de la déchèterie.

Dans le cas où le particulier était amené, pour diverses raisons (déménagement..) qu'il devra justifier, à effectuer un apport plus important, il peut contacter le Pôle Environnement et Développement Durable de la Communauté pour que les conditions de dépôt soient revues.

Article 8 - Missions des agents d'accueil de déchèteries

8.1 Missions principales

Les agents d'accueil de déchèteries doivent veiller en permanence à la qualité de l'accueil en déchèteries (aller au-devant et informer les usagers, entretenir le site, suivre les enlèvements). Ces agents représentent La Communauté de Communes dans le cadre du service public de déchèteries.

Ils assurent ainsi:

- l'ouverture et la fermeture du site.
- l'accueil des usagers avec courtoisie et politesse,
- l'information sur le tri et l'orientation des usagers vers les caissons ou contenants appropriés après contrôle de la nature des déchets apportés,
- le tri de certains déchets (DDS, néons, batteries...)
- la gestion des caissons et conteneurs : demande d'enlèvements, suivi des compactages et des rotations, suivi des données,
- la prévention des situations à risques pour l'usager,
- l'entretien et le nettoyage très régulier des sites,
- la gestion des dépôts sauvages dans le périmètre défini par la collectivité,
- la régulation de la circulation dans l'enceinte de la déchèterie,
- le comptage des véhicules,
- la mise en sécurité des usagers lors des opérations de vidage ou de compactage des caissons et conteneurs.
- la transmission rapide d'informations auprès de leur direction et de la Communauté de Communes – service Prévention - en cas de situation périlleuse,
- l'application des prescriptions du présent règlement et le respect de celui-ci par les usagers et par eux-mêmes,
- l'application du protocole d'actions contre les actes de vol et de vandalismes (interdire la récupération, faire appel aux services de l'ordre, noter les éléments liés au vol).

Lors de trocs d'objets entre particuliers dans l'enceinte de la déchèterie, l'agent d'accueil demandera aux usagers de bien vouloir sortir du site afin de continuer leur négociation à l'extérieur de la déchèterie.

De son côté, l'agent d'accueil devra faire preuve de la plus grande exemplarité en ne pratiquant **en aucune façon la moindre récupération** que ce soit à des fins personnelles ou pour un tiers.

8.2 Gestion des sites et application du règlement

Les agents d'accueil assurent la gestion globale et la surveillance des déchèteries pendant les heures d'ouverture définies à l'article 5 et pendant les temps de nettoyage des sites supplémentaires (15 minutes avant l'ouverture, 15 minutes après la fermeture et également lors des fermetures méridiennes).

Ils assurent l'ouverture et la fermeture des installations aux usagers aux heures précises.

Le présent règlement applicable aux déchèteries de la Communauté de communes est affiché sur chaque site de manière à être consultable par tous les usagers.

8.3 Vidéo-protection des déchèteries

Les déchèteries de la Domitienne sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement.

Les images de vidéo-protection sont transmises aux services compétents et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes la Domitienne.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du $1^{\rm er}$ janvier 1995, la loi du 06 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers doivent respecter les règles de circulation propres aux déchèteries (sens de circulation, limitation de vitesse, points d'arrêt) ainsi que la vitesse limite fixée à 10 km/h. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés, aux emplacements prévus à cet effet. Sitôt les déchets déchargés, le véhicule doit quitter l'enceinte de la déchèterie afin d'éviter tout encombrement sur le site. De manière générale, le stationnement est géré par les agents d'accueil en cas de problèmes.

Article 10 - Règles de sécurité

Les risques sur les déchèteries sont de natures diverses : chute de hauteur aux abords des caissons, traumatismes lors de la manipulation de déchets ou liés à un choc avec un véhicule, etc. Pour limiter le risque de chute de hauteur, des garde-corps ont été installés pour assurer la sécurité des usagers. L'ouverture des portillons coulissants est mise en œuvre exclusivement par les agents d'accueil des déchèteries en fonction de la nature (poids, volume) de l'apport de l'usager.

Il est strictement interdit de monter sur les murets ou d'enjamber les barrières.

Les enfants ainsi que les animaux doivent rester dans les véhicules. Il est interdit de les laisser circuler sur les sites.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les responsables des agents d'accueil de déchèteries, en accord avec la collectivité, se réservent le droit d'interdire l'accès à certaines déchèteries et/ou certains caissons.

Une information précise sera faite aux usagers par les agents d'accueil et/ou par de l'affichage sur site.

Les opérations de déchargement des déchets dans les caissons ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter un certain nombre de règles de sécurité comme le respect des règles de circulation sur le site (arrêt, stationnement, limitation de vitesse, sens de circulation) et l'interdiction de descente dans les caissons.

Il est strictement interdit de fumer sur les sites.

Les usagers doivent respecter les instructions du présent règlement ainsi que les recommandations de l'agent d'accueil de déchèteries. La Domitienne décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement, y compris en matière de sécurité des biens et/ou des personnes.

Article 11 - Infractions au règlement

11.1 Les actions strictement interdites

- la récupération de déchets et de matières valorisables est interdite et considérée comme du vol, les déchets déposés en déchèteries par les usagers appartenant à la Communauté de communes. Cette interdiction s'étend à la récupération directe à l'intérieur des véhicules des usagers. Toute récupération est passible de poursuites ;
- la descente des usagers dans les caissons ;
- tout comportement irrespectueux à l'encontre des agents d'accueil de déchèterie ;
- le dépôt de déchets interdits (article 7) :
- le prêt de carte d'accès à un autre usager;
- toute action ou comportement visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- le stationnement de véhicules dans l'enceinte des déchèteries dès le déchargement terminé.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir interdire l'accès aux déchèteries et pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

11.2 Dépôts sauvages

Les déchets abandonnés ou déposés aux abords des déchèteries constituent des infractions passibles d'amendes prévues par le Code Pénal.

Article 12 - Affichage du règlement

Le règlement des déchèteries est affiché dans chaque déchèterie. Il est également consultable au centre technique de la Communauté de communes et sur le site internet de la Domitienne www.ladomitienne.com

Article 13 - Dispositions d'application

Monsieur le Président de la Communauté de communes la Domitienne, les Maires des communes adhérentes à la Communauté de communes la Domitienne sont chargés de la publication du présent règlement.

Fait à Maureilhan, le